



décembre 2010

Charte sociale européenne (révisée)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2010

(INTRODUCTION GENERALE)

Ce texte peut subir des retouches de forme.

Introduction

1. Le Comité européen des Droits sociaux, instauré en application de l'article 25 de la Charte sociale européenne, ainsi composé :

Mme Polonca KONCAR (slovène),
Présidente,
Professeur de droit du travail, Faculté de droit,
Université de Ljubljana (Slovénie)

M. Andrzej SWIATKOWSKI (polonais),
Vice-président
Professeur de droit du travail,
Faculté de droit,
Université Jagiellonian, Cracovie (Pologne)

M. Colm O'CONNOR (irlandais),
Vice-président
Chargé de cours en droit
Faculté de droit
University College, Londres (Royaume-Uni)

M. Jean-Michel BELORGEY (français),
Rapporteur Général
Président de Section
Conseil d'Etat, Paris (France)

Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY (hongroise),
Professeur, Département des études juridiques
Central European University, Budapest (Hongrie)
Chef du Département droit du travail et droit social
Faculté de droit, Université Eötvös Lorand, Budapest (Hongrie)

M. Lauri LEPPIK (estonien),
Professeur de politique sociale,
Université de Tallinn (Estonie)

Mme Monika SCHLACHTER (allemande),
Professeur de droit civil, droit de travail et droit international
Directrice des études juridiques,
Institut du droit de travail et des relations professionnelles dans la Communauté européenne,
Université de Trèves (Allemagne)

Mme Birgitta NYSTRÖM (suédoise),
Professeur de droit privé,
Vice-doyenne de la Faculté de droit,
Université de Lund (Suède)

Mme Lyudmila HARUTYUNYAN (arménienne),
Professeur de sociologie,
Université d'Erevan (Arménie)
Centre d'Intégration régionale et résolution des conflits,
Erevan (Arménie)

M. Rüchan IŞIK (turc),
Professeur de droit du travail
Faculté de droit
Université de Bilkent, Ankara (Turquie)

M. Petros STANGOS (grec),
Professeur de droit européen,
Titulaire de la Chaire Jean Monnet "Droit européen des droits de l'homme",
Faculté de droit, département d'études internationales,
Université Artistote, Salonique (Grèce)

M. Alexandru ATHANASIU (roumain),
Professeur, Ecole de droit, Département de droit privé
Centre de droit social comparé
Université de Bucarest (Roumanie)

M. Luis JIMENA QUESADA (espagnol),
Professeur de droit constitutionnel
Université de Valence (Espagne)
Juge suppléant au Tribunal supérieur de justice, Cour suprême de la région de Valence,
Chambre administrative (Espagne)

Mme Jarna PETMAN (finlandaise),
Professeur ad interim de droit international
Directrice adjointe de l'Institut Erik Castrén,
Faculté de Droit
Université de Helsinki (Finlande)

assisté par M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif,

a examiné entre février 2010 et décembre 2010 les rapports sur l'application de la Charte sociale européenne révisée soumis par l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la France, la Géorgie, Lituanie, Malte, la Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Suède, la Turquie et l'Ukraine. La Finlande et l'Irlande n'ont pas soumis de rapport.

L'Organisation Internationale du Travail, qui peut nommer un représentant en vue de participer à titre consultatif, conformément à l'article 26 de la Charte, n'était pas présente aux sessions tenues durant la période susmentionnée.

2. Le Comité souligne que la Charte exige la soumission d'un rapport complet. Cela signifie que des formules comme « aucun fait nouveau n'est intervenu », « la situation n'a pas changé » (depuis le cycle précédent) ou d'autres de même nature peuvent être valables dans certaines situations s'agissant du cadre juridique, mais ne sont pas suffisantes lorsque le « *Formulaire pour la présentation des rapports* » demande des informations sur des mesures et faits concrets (par exemple, des statistiques à jour sur le nombre de sanctions, accidents, etc.) pour prouver l'application de la Charte dans la pratique. En pareils cas, l'absence des informations dont il a besoin conduira le Comité à formuler une conclusion de non-conformité.

En outre, en cas de non-soumission d'un rapport, le Comité considère qu'il y a violation de l'obligation formelle de faire rapport et qu'ainsi il n'y a rien qui établisse que la situation relative aux dispositions substantielles concernées soit en conformité avec la Charte révisée.

3. Lors de la 1097^e réunion des Délégués des Ministres le 10 novembre 2010, le Comité des Ministres a procédé à une élection pour pourvoir les cinq sièges vacants au 31 décembre 2010. MM. Lauri LEPPIK (Estonie) et Colm O'CONNOR (Irlande) ont été élus pour un second mandat et M^{me} Karin LUKAS (Autriche), M. Giuseppe PALMISANO (Italie) et M^{me} Elena MACHULSKAYA (Russie) pour un premier. Le mandat commencera le 1^{er} janvier 2011 pour s'achever le 31 décembre 2016.

4. Le Comité tient à rendre hommage et exprimer sa gratitude aux deux membres sortants, M^{mes} Polonca KONCAR (Slovénie) et Lyudmila HARUTYUNYAN (Arménie) pour leur contribution aux travaux du Comité et les efforts qu'elles n'ont eu de cesse de déployer pour promouvoir les droits sociaux. M^{me} KONCAR, élue en 2000, a exécuté deux mandats. Elle est membre de longue date du Bureau du Comité ; elle a été Présidente du Comité de 2006 à 2010. M^{me} HARUTYUNYAN a été membre du Comité de septembre 2007 à septembre 2010.

5. Le Comité européen des Droits sociaux a pour fonction de statuer sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. Ses conclusions, par Etat, figurent dans les chapitres qui suivent. Elles sont également disponibles sur le site de la Charte sociale européenne et dans la base de données sur la jurisprudence du Comité (même site). Un tableau récapitulatif des Conclusions 2019 du Comité ainsi que l'état des signatures et ratifications de la Charte sociale européenne de 1961 et de la Charte sociale européenne révisée de 1996 figurent ci-après.

6. Les Conclusions adoptées par le Comité en octobre et décembre 2010 portent sur les dispositions acceptées des articles ci-après de la Charte révisée, qui relèvent du groupe thématique « Droit liés au travail » :

- droit à des conditions de travail équitables (article 2);
- droit à une rémunération équitable (article 4);
- droit syndical (article 5) ;
- droit de négociation collective (article 6) ;
- droit des travailleurs à l'information et à la consultation (article 21);
- droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 22);
- droit à la dignité au travail (article 26);
- droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (article 28);
- droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs (article 29).

7. Le Comité a disposé, en plus des rapports nationaux, des observations qui lui ont été soumises par différents syndicats et organisations non-gouvernementales (voir l'introduction des chapitres par pays).

Observations interprétatives

8. Le Comité fait les observations interprétatives suivantes:

9. Observation interprétative relative à l'article 2§2: jours fériés payés

Le Comité considère que le travail accompli les jours fériés entraîne pour celui qui l'accomplit une contrainte qui doit faire l'objet d'une rémunération supérieure au salaire qui lui est habituellement payé. A cet égard, il y a lieu de payer, outre le jour férié payé, une rémunération qui ne peut être inférieure au double de la rémunération habituelle. La rémunération peut également être remplacée par un congé compensatoire. Dans ce cas, il doit correspondre au moins au double des jours travaillés.

10. Observation interprétative relative à l'article 4§1

Le Comité estime que le « niveau de vie décent » qui est au cœur de cette disposition de la Charte va au-delà des nécessités de base purement matérielles comme la nourriture, les vêtements et le logement et englobe les ressources nécessaires à la participation aux activités culturelles, éducatives et sociales. Il s'ensuit que garantir un niveau de vie décent signifie assurer un salaire minimum (et complété s'il y a lieu par des prestations supplémentaires) dont le montant soit suffisant pour satisfaire ces besoins.

11. Observation interprétative relative à l'article 5

Les chômeurs et retraités peuvent adhérer et rester affiliés à un syndicat. Cela étant, les Etats ne sont pas tenus de les autoriser à constituer des syndicats, dès lors qu'ils ont le droit de former des organisations qui puissent prendre part aux processus de consultation susceptibles d'avoir des incidences sur leurs droits et leurs intérêts.

12. Observation interprétative relative à l'article 6§2

Le Comité considère, à l'instar du Comité de la liberté syndicale du BIT, que « toute extension des conventions collectives devrait être précédée d'une analyse tripartite des conséquences qui en dériveront dans le secteur auquel la convention doit être étendue » (Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT, cinquième édition révisée, 2006, paragraphe 1051).

13. Observation interprétative relative à l'article 28

Le Comité considère que la protection accordée aux représentants des travailleurs devrait s'étendre au-delà de la durée de leur mandat.

Le Comité rappelle que les droits énoncés par la Charte sociale sont des droits qui doivent revêtir une forme concrète et effective, et non pas théorique (Mouvement international ATD Quart Monde c. France, Réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, par. 59). A cet effet, la protection offerte aux travailleurs doit se prolonger sur une durée raisonnable après la fin effective de leur mandat.

Le Comité considère que les travailleurs protégés doivent se voir accorder les facilités suivantes : temps libre rémunéré pour représenter les travailleurs, attribution d'une aide financière au comité d'entreprise, mise à disposition de locaux et matériels pour le comité d'entreprise; à celles-ci doivent en être ajoutées d'autres, mentionnées par la Recommandation R143 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée par la Conférence générale de l'OIT du 23 juin 1971 (octroi du temps libre nécessaire pour remplir leurs fonctions, sans que les prestations et autres avantages sociaux dont ils bénéficient en soient affectés, accès des représentants des travailleurs ou autres représentants élus à tous les lieux de travail, selon que de besoin, accès sans retard injustifié à la direction de l'entreprise selon que de besoin, autorisation de recouvrer régulièrement les cotisations syndicales à l'intérieur de l'entreprise, autorisation d'afficher des avis à un ou plusieurs emplacements déterminés en accord avec la direction, autorisation de distribuer des bulletins d'information, des brochures, des publications et d'autres documents portant sur les activités syndicales normales). Le Comité considère également que la participation à des formations sur des questions économiques, sociales et syndicales ne doit pas entraîner de perte de salaire. Les coûts de formation ne doivent pas être supportés par les représentants des travailleurs.

Questions générales du Comité

14. Le Comité pose les questions générales suivantes à tous les Etats et les invite à fournir des réponses dans le prochain rapport sur la disposition concernée :

15. Article 6§2

Le Comité demande que le prochain rapport sur l'article 6§2 contienne des informations sur les procédures régissant l'extension éventuelle des conventions collectives.

16. Article 28

Lorsque les représentants des travailleurs sont contraints de se déplacer pour remplir leurs fonctions, quelles sont les dispositions prises pour couvrir leurs frais ?

Considération relative à l'examen de l'article 4§3

17. Le Comité a indiqué dans l'Introduction générale aux Conclusions 2002 relatives à la Charte que la situation des Etats au sujet de l'article 4§3 (droit à l'égalité de rémunération) sera examinée au titre de l'article 1 du Protocole additionnel de 1988 couvrant la rémunération. Par conséquent, les Etats qui avaient accepté ces deux dispositions n'étaient plus tenus de soumettre de rapport sur l'application de l'article 4§3.

A la suite de la décision du Comité des Ministres de 2006 concernant le nouveau système de présentation de rapports et la mise en place de quatre groupes thématiques, et eu égard à l'importance des questions liées à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, le Comité a décidé de changer la règle mentionnée ci-dessus. Ce changement aboutira à l'examen du droit à l'égalité de rémunération sous l'angle de l'article 4§3 et de l'article 1 du Protocole additionnel de 1988, par conséquent tous les deux ans (au titre du groupe thématique 1 «Emploi, formation et égalité des chances » et du groupe thématique 3 « Droits liés au travail »). Le Comité invite par conséquent l'Autriche à communiquer désormais toute information relative à l'égalité de rémunération à l'occasion de chaque rapport effectué au titre des groupes thématiques 1 et 3.

50^e anniversaire de la Charte sociale européenne

18. Le 18 octobre 2011 cinquante années se seront écoulées depuis l'adoption de la Charte sociale européenne. Le Conseil de l'Europe commémorera cet anniversaire de différentes manières au cours de l'année 2011. Le Comité pour sa part engagera une réflexion sur la manière dont on pourrait améliorer la visibilité et l'impact de la Charte et à cet effet, il passera en revue, entre autres, les procédures et méthodes de travail en vigueur à ce jour. Il invite également les Etats parties à réfléchir à la manière d'assurer une application plus large de la Charte et à cet égard il souhaite encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour ratifier la Charte révisée et la procédure de réclamation collective en 2011.

Prochain rapport

19. Les prochains rapports, attendus pour le 31 octobre 2010 au plus tard, concerneront les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants »: 7, 8, 16, 17, 19, 27 et 31.

Tableau récapitulatif des Conclusions du Comité

Article	ALBANIE	ANDORRE	ARMENIE	AZERBAIDJAN	BELGIQUE	BULGARIE	CHYPRE	ESTONIE	FINLANDE ¹	FRANCE	GEORGIE	IRLANDE ¹	ITALIE	LITUANIE	MALTE	MOLDOVA	PAYS-BAS	NORVEGE	PORTUGAL	ROUMANIE	SLOVENIE	SUEDE	TURQUIE	UKRAINE
Article 2.1	-	+	-	NA	+	NA	+	-		-	-		-	-	0	-	0	-	+	+	0	NA	0	+
Article 2.2	-	+	+	NA	+	+	+	+		+	0		-	+	+	-	0	+	+	-	0	NA	0	0
Article 2.3	-	+	+	NA	-	0	NA	+		-	NA		+	+	+	-	0	+	+	NA	+	+	NA	NA
Article 2.4	-	0	+	NA	+	+	NA	NA		+	NA		-	+	NA	-	-	+	-	+	+	NA	0	+
Article 2.5	-	+	-	NA	-	-	+	+		+	0		+	+	+	-	+	+	+	+	+	+	0	+
Article 2.6	+	+	+	NA	+	+	NA	+		+	NA		+	+	+	-	0	+	0	+	+	+	0	0
Article 2.7	0	0	NA	NA	+	+	+	+		+	+		+	+	NA	-	0	NA	0	+	+	NA	+	-
Article 4.1	-	0	NA	-	0	NA	NA	NA		+	NA		-	-	+	NA	-	+	-	-	-	+	NA	NA
Article 4.2	+	+	-	0	-	-	NA	0		-	-		-	0	+	NA	0	0	+	-	+	NA	+	+
Article 4.3 ²																								
Article 4.4	-	0	-	0	-	-	NA	-		-	-		-	+	-	-	-	+	-	-	+	-	-	-
Article 4.5	-	+	-	0	+	+	NA	+		+	NA		-	-	-	0	+	-	+	-	+	NA	-	0
Article 5	-	0	-	-	-	-	+	0		-	-		+	-	-	-	+	+	+	-	+	0	NA	0
Article 6.1	-	NA	0	0	+	-	+	+		+	0		+	+	0	-	+	+	+	+	+	+	NA	0
Article 6.2	-	NA	-	0	+	-	+	0		+	-		+	-	+	-	+	+	+	+	0	+	NA	0
Article 6.3	-	NA	0	+	+	-	+	+		+	-		+	+	-	-	+	+	-	+	+	+	NA	0
Article 6.4	-	NA	0	0	0	-	-	-		-	0		-	0	0	-	0	-	-	-	+	+	NA	-
Article 21	0	NA	NA	0	+	+	NA	+		+	NA		-	+	NA	-	+	0	0	+	+	+	0	0
Article 22	-	NA	0	0	+	-	NA	-		+	NA		-	+	NA	NA	+	+	0	NA	+	+	0	+
Article 26.1	+	+	NA	0	+	0	NA	NA		+	0		+	+	0	+	0	NA	0	NA	+	+	0	0
Article 26.2	-	+	NA	0	NA	0	NA	NA		+	0		+	+	+	-	0	NA	0	NA	+	+	0	0
Article 28	-	NA	-	0	NA	-	+	+		+	NA		+	+	+	-	+	+	+	+	+	NA	0	0
Article 29	+	NA	NA	0	+	+	NA	+		+	0		+	+	+	-	0	NA	0	+	+	0	0	0

Conformité - Non-conformité 0 Ajournement NA Disposition non acceptée

¹ Prière de se référer au paragraphe 1 de l'Introduction générale.

² Prière de se référer au paragraphe 17 de l'Introduction générale.

LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE ET LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Situation au 3 mars 2010

ETATS MEMBRES	SIGNATURES	RATIFICATIONS	Acceptation de la procédure de réclamations collectives	
Albanie	21/09/98	14 /11/02		
Andorre	04/11/00	12/11/04		
Arménie	18/10/01	21/01/04		
Autriche	07/05/99	29/10/69		
Azerbaïdjan	18/10/01	02/09/04		
Belgique	03/05/96	02/03/04	23/06/03	
Bosnie-Herzégovine	11/05/04	07/10/08		
Bulgarie	21/09/98	07/06/00	07/06/00	
Croatie	06/11/09	26/02/03	26/02/03	
Chypre	03/05/96	27/09/00	06/08/96	
République tchèque	04/11/00	03/11/99		
Danemark	*	03/05/96	03/03/65	
Estonie	04/05/98	11/09/00		
Finlande	03/05/96	21/06/02	17/07/98 X	
France	03/05/96	07/05/99	07/05/99	
Géorgie	30/06/00	22/08/05		
Allemagne	*	29/06/07	27/01/65	
Grèce	03/05/96	06/06/84	18/06/98	
Hongrie	07/10/04	20/04/09		
Islande	04/11/98	15/01/76		
Irlande	04/11/00	04/11/00	04/11/00	
Italie	03/05/96	05/07/99	03/11/97	
Lettonie	29/05/07	31/01/02		
Liechtenstein	09/10/91			
Lituanie	08/09/97	29/06/01		
Luxembourg	*	11/02/98	10/10/91	
Malte	27/07/05	27/07/05		
Moldova	03/11/98	08/11/01		
Monaco	05/10/04			
Monténégro	22/03/05	03/03/10		
Pays-Bas	23/01/04	03/05/06	03/05/06	
Norvège	07/05/01	07/05/01	20/03/97	
Pologne	25/10/05	25/06/97		
Portugal	03/05/96	30/05/02	20/03/98	
Roumanie	14/05/97	07/05/99		
Fédération de Russie	14/09/00	16/10/09		
Saint-Marin	18/10/01			
Serbie	22/03/05	14/09/09		
République slovaque	18/11/99	23/04/09		
Slovénie	11/10/97	07/05/99	07/05/99	
Espagne	23/10/00	06/05/80		
Suède	03/05/96	29/05/98	29/05/98	
Suisse	06/05/76			
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	27/05/09	31/03/05		
Turquie	06/10/04	27/06/07		
Ukraine	07/05/99	21/12/06		
Royaume-Uni	*	07/11/97	11/07/62	
Nombre d'Etats	47	2 + 45 = 47	13 + 30 = 43	14

Les **dates en gras** sur fond gris correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

* Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

X Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.